DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Réf: REG-AM-010

DEPARTEMENT de la MARNE
-----ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE

DES ARRETES MUNICIPAUX

Année

2022

SOMMAIRE

No		OBJE

- Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de pose de fourreaux et de chambre de liaison avec le réseau orange existant Annule et remplace l'arrêté n°15/2021
- 2 Portant réglementation dérogation exceptionnelle de tonnage sur la rue de la Croix Jean-Prat pour l'installation d'une antenne relais sur le site de la décharge municipale
- 3 Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de création de branchement d'eau potable
- 4 Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de création de branchement d'eau potable
- 5 Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de création de branchement électrique
- 6 Relatif à la 22^{ème} Brocante Vide-Greniers Marché de producteurs locaux du dimanche 26 juin 2022
- 7 Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de carottage de structure de chaussée et test de perméabilité
- 8 Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de Bouchy et de la Place de l'Eglise et vitesse limitée à l'occasion de la Fête de la St Michel

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°01/2022 du 9 janvier 2022

portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de pose de fourreaux et de chambre de liaison avec le réseau orange existant – Annule et remplace l'arrêté n°15/2021

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par M.DRIAN Yohan en date du 15 novembre 2021,

VU l'arrêté municipal n°15/2021,

CONSIDERANT que le stationnement doit être interdit au droit du chantier qui sera réalisé du 4 rue de la Croix Jean-Prat jusqu'au site de la décharge municipale sise à LES ESSARTS LE VICOMTE afin de réaliser des travaux de pose de fourreaux et de chambre de liaison avec le réseau orange existant et ce dans la perspective de l'installation d'une antenne relais ;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux doit être limitée à 30km/h afin de garantir la sécurité des agents intervenant pour effectuer les dits travaux,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de mettre en place un alternat de la circulation par feux tricolores

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement au droit du chantier situé du 4 rue de la Croix Jean-Prat jusqu'à la décharge municipale sise à LES ESSARTS LE VICOMTE est interdit en bordure et sur la chaussée à compter du LUNDI 13 DECEMBRE 2021 et ce jusqu'au LUNDI 14 FEVRIER 2021. Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place. La vitesse est limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 9 janvier 2022,



COMMUNE
LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°02/2022 du 26 février 2022

portant dérogation exceptionnelle de tonnage sur la rue de la Croix Jean-Prat pour l'installation d'une antenne relais sur le site de la décharge municipale

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11:

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par M.BENIGAUD Benjamin, assistant responsable travaux en date du 15 février 2022,

VU l'arrêté n°4/2014 du 17 juin 2014 relatif à l'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage rue de la Croix Jean-Prat (de la CD49 à la décharge municipal) dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

CONSIDERANT qu'il convient de déroger à la limitation de tonnage sur la rue de la Croix Jean-Prat pour permettre l'installation d'un pylône neuf télécom de 36 mètres de hauteur.

ARRETE

ARTICLE 1: Les véhicules de type Poids lourds dont le PTC est supérieur à 3,5 tonnes sont autorisés à circuler sur la rue de la Croix Jean-Prat afin de pouvoir procéder à l'installation d'un pylône neuf télecom sur le site de la décharge municipale entre le 7 mars 2022 et le 15 mars 2022.

ARTICLE 2 : Cette dérogation implique, par les chauffeurs, la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse de certains accès.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 26 février 2022, Le Maire Cvril LAURENT. CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°03/2022 du 28 février 2022

portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de création d'un branchement d'eau potable

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par M.Cédric HOLLET de la CCSSOM en date du 11 février 2022.

CONSIDERANT que le stationnement doit être interdit au droit du chantier qui sera réalisé du 4 bis rue de la Gare à LES ESSARTS LE VICOMTE afin de réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour le compte de la SCI JUNE;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux doit être limitée à 30km/h afin de garantir la sécurité des agents intervenant pour effectuer les dits travaux,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de mettre en place un alternat de la circulation par panneaux

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement au droit du chantier situé du 4 bis rue de la Gare à LES ESSARTS LE VICOMTE est interdit en bordure et sur la chaussée à compter du MERCREDI 2 MARS 2022 et ce pendant toute la durée du chantier. Une circulation alternée par panneaux sera mise en place. La vitesse est limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 28 février 2022, Le Maire Cyril-LAURENT ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°04/2022 du 13 avril 2022

portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de création d'un branchement d'eau potable

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par M.Cédric HOLLET de la CCSSOM en date du 05 avril 2022.

CONSIDERANT que le stationnement doit être interdit au droit du chantier qui sera réalisé devant la parcelle ZA28A rue de la Croix Jean-Prat à LES ESSARTS LE VICOMTE afin de réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux doit être limitée à 30km/h afin de garantir la sécurité des agents intervenant pour effectuer les dits travaux,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de mettre en place un alternat de la circulation par panneaux

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement au droit du chantier situé devant la parcelle ZA28A rue de la Croix Jean-Prat à LES ESSARTS LE VICOMTE est interdit en bordure et sur la chaussée à compter du MERCREDI 13 avril 2022 et ce pendant toute la durée du chantier. Une circulation alternée par panneaux sera mise en place. La vitesse est limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 05 avril 2022,



COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°05/2022 du 19 mai 2022

portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de création d'un branchement électrique

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par M. Alexis DEBERT en date du 10 mai 2022,

CONSIDERANT que le stationnement doit être interdit au droit du chantier qui sera réalisé devant le bâtiment municipal situé rue de la Croix Jean-Prat à LES ESSARTS LE VICOMTE afin de réaliser des travaux de création d'un branchement électrique;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux doit être limitée à 30km/h afin de garantir la sécurité des intervenants pour effectuer les dits travaux,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de mettre en place un alternat de la circulation par panneaux

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement au droit du chantier situé devant le bâtiment municipal situé rue de la Croix Jean-Prat à LES ESSARTS LE VICOMTE est interdit en bordure et sur la chaussée à compter du VENDREDI 19 mai 2022 et ce pendant toute la durée du chantier. Une circulation alternée par panneaux sera mise en place. La vitesse est limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 19 mai 2022, Le Maire Cyril LAURENT

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°06/2022 du 18 juin 2022 relatif à la 22^{ème} Brocante Vide-Greniers – Marché de producteurs locaux du dimanche 26 juin 2022

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU l'arrêté n°B-07-186 portant autorisation de vente au déballage en date du 10 avril 2007 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L22 12 2 ;

VU la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code Pénal;

VU la demande formulée par Mme la Présidente du Comité des Fêtes des Jeunes Essartois en date du 22 avril 2022 pour l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires à prévenir les accidents :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'Association dite « Comité des Fêtes des Jeunes Essartois » est autorisée à organiser une journée « Brocante vide-greniers – Marchés de producteurs locaux » le dimanche 26 juin 2022 et à occuper le domaine public dans les lieux décrits ci-après :

- sur la Place de la Mairie ;
- rue de Bouchy, côté des numéros impairs uniquement entre les numéros 1 et 7 ;
- sur le parvis de l'église bordant les rues de Bouchy et de la Croix Jean Prat ;

de 06 heures jusqu'à 18 heures

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante vide-greniers et dans la partie de la rue de Bouchy comprise entre la D48 et la rue Croix Jean Prat durant le créneau horaire précisé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3: La circulation se fera dans les rues de la Croix Jean Prat et des Madériaux ;

ARTICLE 4: Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles et réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Le Maire Vril LAUREN

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Esternay

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement à Chalons en Champagne

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 18 juin 2022,

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°07/2022 du 30 Août 2022

portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse en raison de travaux de carottage de structure de chaussée et test de perméabilité

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11:

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par M.DUCHENE David de la société SAS FORALAB, 25 Rue de Neufchâtel 02 190 EVERGNICOURT en date du 30 août 2022,

CONSIDERANT que le stationnement doit être interdit au droit du chantier qui sera réalisé et la chaussée sera rétrécie, au niveau de la RD43 rue de Bouchy et Rue de la Gare à LES ESSARTS LE VICOMTE afin de réaliser des travaux de **carottage de structure de chaussée et test de perméabilité**;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux doit être limitée à 30km/h afin de garantir la sécurité des agents intervenant pour effectuer les dits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement au droit du chantier situé au niveau de la RD43 rue de Bouchy et Rue de la Gare à LES ESSARTS LE VICOMTE est interdit en bordure et sur la chaussée à compter du lundi 5 septembre 2022 et ce pendant toute la durée du chantier. La chaussée sera rétrécie. La vitesse est limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Epernay, au service de pendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 30 août 2022,

Le Maire

Cyril LAURENT

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°08/2022 du 23 septembre 2022

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de Bouchy et de la Place de l'Eglise et vitesse limitée à l'occasion de la Fête de la St Michel

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue de Bouchy, côté pair, entre le numéro 2 et le numéro 12, ainsi qu'au niveau de la Place de l'Eglise doit être interdit en raison de l'organisation de la Fête de la St Michel le samedi 24 septembre 2022 et du flux de visiteurs attendus ;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de cette manifestation apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement du côté des n° pairs, de tous les véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de Bouchy entre les n° 2 et 12 ainsi qu'au niveau de la Place de l'Eglise du SAMEDI 24 SEPTEMBRE 13h00 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2022 10h00. La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire

Cyril LAUREN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 23 septembre 2022,